

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Etranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (**compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat**).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Edition complète 55 fr.
- Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.
Dahir du 26 août 1955 (6 moharrem 1375) accordant l'exequatur au consul général d'Italie à Rabat 1852

TEXTES GÉNÉRAUX.

Statut des réfugiés.
Dahir du 8 août 1955 (19 hija 1374) relatif à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 1852

Écoulement des vins de la récolte 1954.
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 août 1955 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954 (8^e et 9^e tranches) 1860

TEXTES PARTICULIERS.

Taza. — Échange immobilier avec soulte.
Arrêté du directeur général de l'intérieur du 1^{er} septembre 1955 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Taza et l'Etat chérifien 1860

Safi, Casablanca, Fedala. — Acquisition de terrains.
Arrêté du directeur général de l'intérieur du 1^{er} septembre 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1861

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 5 septembre 1955 approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca du 31 mars 1955 autorisant l'acquisition par cette ville de trois parcelles de terrain appartenant à un particulier 1861

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 5 septembre 1955 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société 1861

Bine-el-Ouidane. — Réglementation de la navigation dans la retenue du barrage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 août 1955 réglementant la baignade, le canotage et la navigation dans la retenue du barrage de Bine-el-Ouidane 1361

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Guy Serres, demeurant à Casablanca, 15, rue du Chevalier-Bayard 1362

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Chaaba 1362

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le puits de l'aïn Tekki, au profit de MM. Bonnet Baptistin et Ulysse, marchands à Aïn Tekki, par Saint-Jean-de-Fedala 1362

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflet, au profit de la collectivité des Hallafa-Nchibyne, à Sidi-Yahya-du-Rharb 1362

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant et complétant l'échelonnement indiciaire des cadres de l'interpréariat communs à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts 1362

TEXTES PARTICULIERS.

Justice française.
Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel de l'interpréariat judiciaire 1363

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement chérifien, du 23 août 1955 ouvrant un concours pour six emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire et vingt-quatre emplois de commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines 1364

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 modifiant et complétant l'échelonnement indiciaire du cadre de l'interprétariat de la direction de l'intérieur 1364

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur 1365

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 août 1955 relatif au brevet de capacité technique.. 1366

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1946 (29 ramadan 1365) 1367

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) complétant les dispositions statutaires applicables au cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances 1368

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects 1368

Arrêté du directeur des finances du 30 juillet 1955 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement de contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances 1368

Arrêté du directeur des finances du 9 août 1955 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi de contrôleur des cadres extérieurs de la direction des finances 1370

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 août 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire 1371

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 août 1955 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de contrôleur adjoint du travail stagiaire. 1371

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière 1371

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 août 1955 fixant les matières et le programme de l'examen d'aptitude prévu pour l'intégration dans le cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes de certains fonctionnaires provenant des services supprimés du commissariat aux prix 1373

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 août 1955 portant ouverture d'un concours pour deux emplois de technicien de laboratoire (agent public hors catégorie). 1373

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 septembre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1375

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique 1375

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du secrétaire général du Protectorat 1375

Haute administration 1375

Créations d'emplois 1376

Nominations et promotions 1376

Admission à la retraite 1382

Résultats de concours et d'examens 1382

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail stagiaire 1382

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail stagiaire 1382

Exequatur accordé au consul général d'Italie.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 26 août 1955, correspondant au 6 moharrem 1375, accorder l'exequatur à M. Aldo Picrantonì, en qualité de consul général d'Italie à Rabat.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 août 1955 (19 hija 1374)

relatif à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 3 août 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés seront fixées par arrêté résidentiel.

ART. 2. — Le texte de ladite convention sera publié au Bulletin officiel en annexe du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1374 (8 août 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1955.

Le Commissaire résident général,

GILBERT GRANDVAL.

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

CONSIDÉRANT qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

EXPRIMANT le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

PRENANT ACTE de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définition du terme « réfugié »

A. — Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1° Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

2° Qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute

personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. — 1^o Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe » ; soit

b) « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2^o Tout État Contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétariat général des Nations Unies.

C. — Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1^o Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2^o Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3^o Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4^o Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

5^o Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

6^o S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. — Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. — Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachées à la possession de la nationalité de ce pays.

F. — Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

ARTICLE 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

ARTICLE 3

Non-discrimination

Les États Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

ARTICLE 4

Religion

Les États Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

ARTICLE 5

Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

ARTICLE 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

ARTICLE 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États Contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout État Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.

4. Les États Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

ARTICLE 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les États Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

ARTICLE 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoire-

ment, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

ARTICLE 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un État Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

ARTICLE 11

Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État Contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

Chapitre II

CONDITION JURIDIQUE

ARTICLE 12

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

ARTICLE 13

Propriété mobilière et immobilière

Les États Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

ARTICLE 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique ou scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

ARTICLE 15

Droits d'association

Les États Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants étrangers, dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 16

Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'État Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les États Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Chapitre III

EMPLOIS LUCRATIFS

ARTICLE 17

Professions salariées

1. Les États Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) compter trois ans de résidence dans le pays ;

b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;

c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les États Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

ARTICLE 18

Professions non salariées

Les États Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

ARTICLE 19

Professions libérales

1. Tout État Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les États Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

Chapitre IV

BIEN-ÊTRE

ARTICLE 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

ARTICLE 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les États Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

ARTICLE 22

Éducation publique

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

ARTICLE 23

Assistance publique

Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

ARTICLE 24

Législation du travail et sécurité sociale.

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État Contractant.

3. Les États Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États Contractants et des États non contractants.

Chapitre V MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

ARTICLE 26

Liberté de circulation

Tout État Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 27

Pièces d'identité

Les États Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

ARTICLE 28

Titres de voyage

1. Les États Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États Contractants, et traités, comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

ARTICLE 29

Charges fiscales

1. Les États Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

ARTICLE 30

Transfert des avoirs

1. Tout État Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

ARTICLE 31

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

ARTICLE 32

Expulsion

1. Les États Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité compétente.

3. Les États Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

ARTICLE 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

ARTICLE 34

Naturalisation

Les États Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI

DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les États Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des

rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États Contractants s'engageront à lui fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés ;
- b) à la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

ARTICLE 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les États Contractants communiqueront au Secrétariat général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils promulguent pour assurer l'application de cette Convention.

ARTICLE 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

Chapitre VII

CLAUSES FINALES

ARTICLE 38

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

ARTICLE 39

Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 40

Clause d'application territoriale

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

ARTICLE 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons ;

c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ARTICLE 42

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article, pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE 43

Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 44

Dénonciation

1. Tout État Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

ARTICLE 45

Revision

1. Tout État Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE 46

Notification par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) Les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39.

*
*
*

ANNEXE

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins : l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement dans un autre territoire et réside régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7

Les États Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1. Les États Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre État Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré ; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1. Chacun des États Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été délivré par ledit État en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un État Contractant peut exiger que le titulaire de ce titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

3. Les États Contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance du titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des États Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

*
*
*

ANNEXE

Modèle du titre de voyage

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm. x 10 cm. environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.

Couverture du carnet
TITRE DE VOYAGE
(Convention du 28 juillet 1951)

N°

(1)
TITRE DE VOYAGE
(Convention du 28 juillet 1951)

Ce document expire le
sauf prorogation de validité.

Nom

Prénom(s)

Accompagné de enfant(s).

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en [indication du pays dont les autorités délivrent le titre] jusqu'au
sauf mention ci-après d'une date ultérieure. [La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois].

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. [L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré] (1).

(Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(1) La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

(2)

Lieu et date de naissance

Profession

Résidence actuelle

* Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse

* Nom et prénom(s) du mari

Signalement

Taille

Cheveux

Couleur des yeux

Nez

Forme du visage

Teint

Signes particuliers

Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
.....
.....
.....

* Biffer la mention inutile.

(Ce titre contient pages, non compris la couverture)

(3)

Photographie du titulaire
et cachet de l'autorité qui délivre le titre
Empreintes digitales du titulaire (facultatif)
Signature du titulaire
Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants :

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré :

Délivré à

Date

Signature et cachet de l'autorité
qui délivre le titre :

Taxe perçue :
(Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(5)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du
..... au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Taxe perçue : du
..... au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(6)

Prorogation de validité

Taxe perçue : du
..... au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

Taxe perçue : du
..... au

Fait à le

Signature et cachet de l'autorité
qui proroge la validité du titre :

(Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(7-32)

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

(Ce titre contient pages, non compris la couverture).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 août 1955
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1954 (8^e et 9^e tranches).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 décembre 1954 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une huitième et une neuvième tranches de vin de la récolte 1954, chacune d'elles correspondant au dixième du volume des vins libres de leur production et chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 100 hectolitres. Ces vins pourront être livrés à la consommation à compter du 1^{er} septembre 1955.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 août 1955.

GRIMALDI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 1^{er} septembre 1955 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Taza et l'Etat chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, au cours de sa séance du 7 août 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier défini ci-dessous entre la ville de Taza et l'Etat chérifien :

1° La ville de Taza cède à l'Etat chérifien les propriétés désignées au tableau ci-après, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO	DESIGNATION DES PROPRIETES	NUMERO d'inscription au sommaire de consistance	SUPERFICIE	SITUATION	VALEUR VÉNALE établie sur la base de l'expertise de juillet 1954
	A. — Immeubles appartenant à la ville de Taza.		Mètres carrés		Francs
1	« Seridj el Qdim »	4	300	Rue du Général-Baumgarten.	180.000
2	Terrain de manœuvres		4.000	Taza-Haut.	100.000
3	« Erès Toba » (T.F. n° 1530)	38	300	En bordure de l'avenue de France.	97.500
				TOTAL.....	377.500

2° L'Etat chérifien cède à la ville de Taza les propriétés figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO	DESIGNATION DES PROPRIETES	NUMERO d'inscription au sommaire de consistance	SUPERFICIE	SITUATION	VALEUR VÉNALE établie sur la base de l'expertise de juillet 1954
	B. — Domaine privé de l'Etat chérifien.		Mètres carrés		Francs
1	Immeuble domanial n° 17 T.U., titre foncier n° 1468 F., « Koudiat Bab Rih »	17 T.U.	308	Taza-Haut, Bab-Rih.	308.000
2	Immeuble domanial n° 88 T.U., titre foncier n° 2442 F.	88 T.U.	100	Camp Girardot.	21.000
3	Immeuble domanial n° 97 T.U. (partie), réquisition n° 6524 F.	97 T.U.	1.300	Ville nouvelle.	260.000
				TOTAL.....	589.000

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la ville de Taza d'une soulte de deux cent onze mille cinq cents francs (211.500 fr.) au profit de l'Etat chérifien.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1955.

Pour le directeur général de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 1^{er} septembre 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 10 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (1.999 m²) environ, appartenant à M^{me} Drouard Guilbert, sise à Safi, à l'angle des rues de l'Île-de-France, du Roussillon et du Béarn, et dénommée « Quedidja », titre foncier n° 3324 M., telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée pour la somme globale de trois cent cinquante-neuf mille huit cent neuf francs (359.809 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1955.

Pour le directeur général de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 5 septembre 1955 approuvant la délibération de la commission municipale de Casablanca du 31 mars 1955 autorisant l'acquisition par cette ville de trois parcelles de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 31 mars 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 31 mars 1955 autorisant l'acquisition par cette ville de trois parcelles de terrain d'une superficie de mille huit cent vingt-six mètres carrés (1.826 m²) environ, appartenant à M. Emile Tastet, à distraire des propriétés objets des titres fonciers n°s 15113 C., 15114 C. et 15115 C., et situées au quartier

de la Nouvelle-Médina-Extension, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq mille francs (5.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf millions cent trente mille francs (9.130.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 septembre 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur général de l'intérieur du 5 septembre 1955 modifiant l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 10 février 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle « de terrain d'une superficie de vingt-cinq mille mètres carrés « (25.000 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Fedala— « El-Alia », objet du titre foncier n° 37796 C., sise à Fedala—El- « Alia et appartenant à la Société immobilière de Fedala—El-Alja « (Sifa), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan « annexé à l'original du présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 septembre 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 août 1955 réglementant la baignade, le canotage et la navigation dans la retenue du barrage de Bine-el-Ouidane.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et notamment le titre IV ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvrages constituant la retenue du barrage de Bine-el-Ouidane ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La baignade, le canotage et la navigation sont interdits dans la gorge située en amont du barrage de Bine-el-Ouidane.

La limite de la zone dont l'accès est interdit sera matérialisée sur chaque berge par un mur indicateur et sur la retenue du barrage par une ligne de balises flottantes.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Tadla, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 août 1955.

Le directeur adjoint des travaux publics,

MATHIS.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 18 novembre 1955, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Guy Serres, demeurant à Casablanca, 15, rue du Chevalier-Bayard.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 18 novembre 1955, dans le cercle des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Chaaba.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 une enquête publique est ouverte du 10 au 21 octobre 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le puits de l'ain Tekki, au profit de MM. Bonnet Baptistin et Ulysse, maraîchers à Aïn-Tekki, par Saint-Jean-de-Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 août 1955 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 18 novembre 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tiflèt, au profit de la collectivité des Hallalfa-Nchibiyyne, à Sidi-Yahya-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant et complétant l'échelonnement indiciaire des cadres de l'interprétariat communs à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires du cadre de l'interprétariat civil, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de recrutement des commis d'interprétariat chefs de groupe de la direction des finances et du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du cadre de l'interprétariat de la direction des finances et de la direction de l'agriculture et des forêts est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Chefs de bureau d'interprétariat :	Indices
Classe exceptionnelle :	
2 ^o échelon (après 2 ans)	550
1 ^{er} — (avant 2 ans)	530
Hors classe	500
1 ^{re} classe	470
2 ^e —	435
3 ^e —	400
4 ^e —	365
Interprètes principaux :	
Classe exceptionnelle	410
Hors classe	390
1 ^{re} classe	365
2 ^e —	340
Interprètes :	
Hors classe	315
1 ^{re} classe	300
2 ^e —	285
3 ^e —	270
4 ^e —	255
5 ^e —	240
Stagiaires	225

ART. 2. — Les chefs de bureau d'interprétariat appartenant, à la date de publication du présent arrêté, à la classe exceptionnelle de l'ancienne hiérarchie seront rangés au 1^{er} janvier 1954 ou du jour de leur promotion à ladite classe si elle est postérieure à cette dernière date, au 1^{er} échelon de la nouvelle classe exceptionnelle, avec maintien de l'ancienneté de classe précédemment acquise.

Toutefois, ceux comptant plus de deux ans d'ancienneté seront directement classés au 2^o échelon de la classe exceptionnelle (nouvelle hiérarchie) en conservant la fraction d'ancienneté excédant deux années.

ART. 3. — Les interprètes principaux appartenant au 31 décembre 1953 à la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie y seront provisoirement maintenus. S'ils ont été nommés à la 2^e classe au cours de

L'année 1954, ils seront directement rangés dans la 2^e classe de la nouvelle hiérarchie, soit du jour de leur nomination si elle est antérieure au 1^{er} mars 1954, soit du 1^{er} mars 1954 si elle est comprise entre cette date et le 1^{er} juillet 1954, soit du 1^{er} juillet 1954 si elle est postérieure au 30 juin 1954. Ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une telle nomination avant le 31 décembre 1954 seront rangés dans la 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} août 1954.

Les interprètes principaux nommés au cours de l'année 1954 à la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie seront également maintenus dans cette classe, puis rangés dans la 2^e classe (nouvelle hiérarchie), soit au 1^{er} septembre 1954, soit du jour de leur promotion au grade d'interprète principal si elle est postérieure à cette date. Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient été nommés avant le 1^{er} septembre 1954 à la 2^e classe de l'ancienne hiérarchie seront reclassés directement à la date de leur nomination dans la classe correspondante de la nouvelle hiérarchie.

ART. 4. — L'échelonnement indiciaire des secrétaires interprètes de la direction des finances et de la direction de l'agriculture et des forêts est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Secrétaires interprètes :	Indices
1 ^{re} classe	300
2 ^e —	280
3 ^e —	260
4 ^e —	245
5 ^e —	230
6 ^e —	215
7 ^e —	200
8 ^e —	185

ART. 5. — Ne pourront accéder au grade de commis d'interprétariat chef de groupe créé par l'arrêté viziriel susvisé du 10 septembre 1951 (8 hijja 1370), dans les conditions fixées par l'article 2 de ce texte, que les agents recrutés avant le 31 décembre 1954 dans les cadres de commis principaux et commis d'interprétariat de la direction des finances et de la direction de l'agriculture et des forêts.

Le nombre des commis d'interprétariat chefs de groupe ne pourra dépasser le dixième de l'effectif budgétaire desdits cadres existant au 31 décembre 1954.

Fait à Rabat, le 7 hijja 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le secrétaire général du Protectorat,

JEAN ROBERT.

TEXTES PARTICULIERS.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hijja 1374)
modifiant l'échelonnement indiciaire
du personnel de l'interprétariat judiciaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires du cadre de l'interprétariat judiciaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) ;

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 21 avril 1947 (29 jourmada I 1366) laissant à la détermination du Grand Vizir les modifications à apporter au dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du personnel de l'interprétariat judiciaire est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES	INDICES
Chef d'interprétariat judiciaire : Classe exceptionnelle : 2 ^e échelon (après 2 ans) 1 ^{er} — — (avant 2 ans) Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e — 3 ^e — 4 ^e —	 550 530 500 470 435 400 365
Interprètes judiciaires principaux : Classe exceptionnelle Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e —	 410 390 365 340
Interprètes judiciaires : Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e — 3 ^e — 4 ^e — 5 ^e — Stagiaires	 315 300 285 270 255 240 225

ART. 2. — Peuvent seuls être nommés interprètes judiciaires principaux de 2^e classe, les interprètes judiciaires hors classe ayant satisfait à l'examen d'aptitude prévu par l'article 8 du dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), modifié par le dahir du 16 août 1929 (10 rebia I 1348).

ART. 3. — Peuvent seuls être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal les interprètes judiciaires de 1^{re} classe et hors classe.

Dispositions transitoires.

ART. 4. — Les chefs d'interprétariat judiciaire appartenant, à la date de la publication du présent arrêté, à la classe exceptionnelle de l'ancienne hiérarchie seront rangés au 1^{er} janvier 1954 ou du jour de leur promotion à ladite classe si elle est postérieure à cette dernière date, au 1^{er} échelon de la nouvelle classe exceptionnelle, avec maintien de l'ancienneté de classe précédemment acquise.

Toutefois, ceux comptant plus de deux ans d'ancienneté seront directement classés au 2^e échelon de la classe exceptionnelle (nouvelle hiérarchie) en conservant la fraction d'ancienneté excédant deux années.

ART. 5. — Les interprètes principaux appartenant au 31 décembre 1953 à la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie y seront provisoirement maintenus. S'ils ont été nommés à la 2^e classe au cours de l'année 1954, ils seront directement rangés dans la 2^e classe de la nouvelle hiérarchie, soit du jour de leur nomination si elle est antérieure au 1^{er} mars 1954, soit du 1^{er} mars 1954 si elle est comprise entre cette date et le 1^{er} juillet 1954, soit du 1^{er} juillet 1954 si elle est postérieure au 30 juin 1954. Ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une telle nomination avant le 31 décembre 1954 seront rangés dans la 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} août 1954.

Les interprètes principaux nommés au cours de l'année 1954 à la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie seront également maintenus

dans cette classe, puis rangés dans la 2^e classe (nouvelle hiérarchie), soit au 1^{er} septembre 1954, soit du jour de leur promotion au grade d'interprète principal si elle est postérieure à cette date. Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient été nommés avant le 1^{er} septembre 1954 à la 2^e classe de l'ancienne hiérarchie seront reclassés directement à la date de leur nomination dans la classe correspondante de la nouvelle hiérarchie.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le secrétaire général du Protectorat,

JEAN ROBERT.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement chérifien, du 23 août 1955 ouvrant un concours pour six emplois de secrétaire-greffier adjoint stagiaire et vingt-quatre emplois de commis-greffier stagiaire des juridictions marocaines.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté directeur du 16 avril 1946 déterminant les épreuves des concours d'admission aux emplois de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 fixant le règlement des concours pour l'emploi de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens, et le dahir du 8 mars 1950 le modifiant ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six secrétaires-greffiers adjoints stagiaires (trois des juridictions makhzen et trois des juridictions coutumières) et vingt-quatre commis-greffiers stagiaires (quinze des juridictions makhzen et neuf des juridictions coutumières), aura lieu à partir du 12 décembre 1955.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Le concours est ouvert aux candidats français et marocains musulmans remplissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946, sauf dérogations prévues par le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés.

ART. 2. — Les emplois ci-dessus désignés sont répartis comme suit :

a) *Emplois normaux* (candidats français et marocains musulmans) :

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions makhzen.	1
Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières	1
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières	3
Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen	5

b) *Emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951* (emplois réservés) :

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions makhzen.	1
Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières	1
Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen	5
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières	3

c) *Emplois réservés aux Marocains musulmans* :

Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions makhzen.	1
Secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions coutumières	1
Commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen	5
Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières	3

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 12 novembre 1955, à la direction des affaires chérifiennes (bureau du personnel), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes expédiées après la date précitée.

Rabat, le 23 août 1955.

ROBERT GILLET.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 modifiant et complétant l'échelonnement indiciaire du cadre de l'interprétariat de la direction de l'Intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mai 1950 fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires et agents de la direction de l'Intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 janvier 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'Intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du cadre de l'interprétariat de la direction de l'Intérieur est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Chefs de bureau d'interprétariat :		Indices
Classe exceptionnelle :		—
2 ^e échelon (après 2 ans)	550
1 ^{er} — (avant 2 ans)	530
Hors classe	500
1 ^{re} classe	470
2 ^e —	435
3 ^e —	400
4 ^e —	365
Interprètes principaux :		
Classe exceptionnelle		410
Hors classe		390
1 ^{re} classe		365
2 ^e —		340
Interprètes :		
Hors classe		315
1 ^{re} classe		300
2 ^e —		285
3 ^e —		270
4 ^e —		255
5 ^e —		240
Stagiaires		225

ART. 2. — Les chefs de bureau d'interprétariat appartenant, à la date de publication du présent arrêté, à la classe exceptionnelle de l'ancienne hiérarchie seront rangés au 1^{er} janvier 1954 ou du jour de leur promotion à ladite classe si elle est postérieure à cette dernière date, au 1^{er} échelon de la nouvelle classe exceptionnelle, avec maintien de l'ancienneté de classe précédemment acquise.

Toutefois, ceux comptant plus de deux ans d'ancienneté seront directement classés au 2^e échelon de la classe exceptionnelle (nouvelle hiérarchie) en conservant la fraction d'ancienneté excédant deux années.

ART. 3. — Les interprètes principaux appartenant au 31 décembre 1953 à la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie y seront provisoirement maintenus. S'ils ont été nommés à la 2^e classe au cours de l'année 1954, ils seront directement rangés dans la 2^e classe de la nouvelle hiérarchie, soit du jour de leur nomination si elle est antérieure au 1^{er} mars 1954, soit du 1^{er} mars 1954 si elle est comprise entre cette date et le 1^{er} juillet 1954, soit du 1^{er} juillet 1954 si elle est postérieure au 30 juin 1954. Ceux qui n'auraient pas fait l'objet d'une telle nomination avant le 31 décembre 1954 seront rangés dans la 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} août 1954.

Les interprètes principaux nommés au cours de l'année 1954 à la 3^e classe de l'ancienne hiérarchie seront également maintenus dans cette classe, puis rangés dans la 2^e classe (nouvelle hiérarchie), soit au 1^{er} septembre 1954, soit du jour de leur promotion au grade d'interprète principal si elle est postérieure à cette date.

Toutefois, ceux d'entre eux qui auraient été nommés avant le 1^{er} septembre 1954 à la 2^e classe de l'ancienne hiérarchie seront reclassés directement à la date de leur nomination dans la classe correspondante de la nouvelle hiérarchie.

ART. 4. — L'échelonnement indiciaire des secrétaires interprètes de la direction de l'intérieur est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Secrétaires interprètes :	Indices
1 ^{re} classe	300
2 ^e —	280
3 ^e —	260
4 ^e —	245
5 ^e —	230
6 ^e —	215
7 ^e —	200
8 ^e —	185

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LUDOVIC CHANCEL.

Arrêté résidentiel du 20 juin 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1955 modifiant et complétant l'échelonnement indiciaire du cadre de l'interprétariat de la direction de l'intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 22, 23, 24 et 27 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau). — Le personnel commun aux services des contrôles civils et des affaires indigènes et des municipalités comprend :

« (sans changement)
« des secrétaires interprètes, des commis d'interprétariat chefs de groupe..... » (La suite sans modification.)

« Article 22 (nouveau). — (sans changement)

« Les chefs de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle sont choisis dans la limite du contingent fixé à cet effet parmi les chefs de bureau d'interprétariat hors classe, comptant au minimum une ancienneté de deux ans dans cette classe, et, en outre, quatre ans de service dans une administration centrale ou dans un secrétariat général de région.

« Les interprètes principaux de classe exceptionnelle sont choisis dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des interprètes principaux et interprètes, parmi les interprètes principaux hors classe comptant au minimum une ancienneté de deux ans de service en cette qualité.

« Les interprètes stagiaires de la direction de l'intérieur sont recrutés..... » (La suite sans modification.)

« Article 23 bis (nouveau). — Les secrétaires interprètes sont exclusivement recrutés par concours professionnel réservé aux commis d'interprétariat chefs de groupe, commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat de 1^{re} classe au moins de la direction de l'intérieur.

« Les conditions, les formes, le programme et la composition du jury du concours professionnel sont fixés par un arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

« Les secrétaires interprètes recrutés en application des dispositions qui précèdent sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur précédent emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans leur emploi antérieur. »

« Article 24 (nouveau). — (sans changement)

« Ne pourront accéder au grade de commis d'interprétariat chef de groupe créé par l'arrêté résidentiel du 12 novembre 1951 dans les conditions fixées par l'article 2 de ce texte, que les agents recrutés avant le 31 décembre 1954 dans le cadre des commis d'interprétariat.

« Le nombre des commis d'interprétariat chefs de groupe ne pourra dépasser le dixième de l'effectif budgétaire dudit cadre existant au 31 décembre 1954. »

« Article 27, 5^e alinéa (nouveau). — (sans changement)
« (sans changement)
« interprètes, secrétaires interprètes..... » (La suite sans modification.)

ART. 2. — Les nouvelles dispositions de l'article 22 ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1954 en ce qui concerne les chefs de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle et du 1^{er} janvier 1955 pour les interprètes principaux de classe exceptionnelle.

Rabat, le 20 juin 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LUDOVIC CHANCEL.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 août 1955
relatif au brevet de capacité technique.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 21, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capacité technique de police dont la possession est exigée des gardiens de la paix titulaires et sous-brigadiers pour l'accès au grade de brigadier est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — La date des épreuves du brevet de capacité technique et les centres d'examen sont choisis par le directeur des services de sécurité publique.

La date de l'examen est portée à la connaissance du personnel par voie de circulaire et ne donne lieu à aucun avis ni délai de publication.

ART. 3. — La liste d'inscription est close un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Les dossiers doivent parvenir avant ce délai à la direction des services de sécurité publique et comprendre :

1° une demande sur papier libre qui mentionne, le cas échéant, si le candidat connaît une ou plusieurs langues étrangères ;

2° un état des services de l'intéressé, certifié conforme par le chef hiérarchique dont il dépend.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur des services de sécurité publique. Ces sujets, placés dans des plis cachetés, ne sont ouverts qu'en présence des candidats au moment des épreuves.

ART. 5. — La composition du jury est fixée par le présent arrêté.

Le président du jury a la police des examens ; il prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne, notamment, les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 6. — Les notes attribuées aux candidats pour les épreuves écrites et orales varient de 0 à 20. Ces notes, multipliées par leur coefficient, forment le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves écrites obligatoires.

Toutefois, toute note inférieure à 4 aux épreuves écrites est éliminatoire.

ART. 8. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires, et totalisé un minimum de 20 points à l'épreuve de tir.

ART. 9. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite.

ART. 10. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

I. — ÉPREUVES OBLIGATOIRES.

A. — Épreuves écrites.

1. Français : dictée du niveau du brevet élémentaire, suivie de questions sur des explications de mots et de phrases (durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2).

2. Rapport : rédaction d'un rapport de service (durée : 2 h. ; coefficient : 2).

B. — Épreuves orales.

1. Interrogation sur des textes spéciaux portant réglementation de police ; sur le code de la route et les arrêtés municipaux concernant la voirie, l'hygiène publique ainsi que les contraventions de police (coefficient : 1).

2. Interrogation sur l'organisation des services de sécurité publique du Maroc (coefficient : 1).

3. Interrogation portant sur des notions élémentaires de droit pénal général, de droit pénal spécial et de procédure criminelle (coefficient : 1).

4. Interrogation sur le maintien de l'ordre (coefficient : 2).

5. Théorie sur l'armement : montage, démontage et notions sur le fonctionnement du pistolet ou de la mitrailleuse (coefficient : 1).

C. — Épreuves pratiques.

1. Épreuve de commandement (coefficient : 2).

2. Épreuve de tir :

a) Pistolet : tir de réflexe de 2 séries de 5 cartouches à 10 mètres sur silhouette apparaissant 3 secondes et disparaissant 5 secondes (2 points par balle dans la silhouette) ;

b) Mitrailleuse : tir à 30 mètres de 20 cartouches (par rafales) sur silhouette olympique fixe.

Position : debout, l'arme épaulée (1 point par balle dans la silhouette).

3. Épreuves d'aptitude physique (coefficient : 1).

II. — ÉPREUVES FACULTATIVES D'ARABE DIALECTAL MAROCAIN ET DE LANGUES ÉTRANGÈRES.

Conversation sur un sujet à déterminer par l'examinateur.

Langue arabe (coefficient : 2) ;

Autres langues (coefficient : 1).

Les notes obtenues n'entrent en ligne de compte dans le total des points qui si elles sont supérieures à 10 et, seulement, pour le nombre de points supérieur à 10.

ART. 11. — Le jury est ainsi composé :

un contrôleur général, président du jury ;

un commissaire de police ;

un commandant des gardiens de la paix ;

deux moniteurs du service de la jeunesse et des sports ;

un armurier.

Le jury s'adjoit, le cas échéant, un ou plusieurs professeurs ou interprètes d'arabe et de langues étrangères, ainsi que toute personne dont le concours serait jugé nécessaire.

ART. 12. — Le programme détaillé des différentes épreuves est le suivant :

A. — Épreuves écrites

Rapport de service :

Il s'agit là d'une épreuve de pratique policière. Une situation donnée est décrite dans le sujet d'examen.

Le candidat, qui est censé agir comme chef de brigade, doit indiquer les mesures qu'il croit devoir prendre devant cette situation et dans quel ordre elles interviennent.

Ce rapport permet d'apprécier les connaissances professionnelles, le bon sens, l'esprit d'initiative et l'intelligence du candidat.

L'exécution d'un croquis pourra être demandée aux candidats.

B. — *Epreuves orales.**Interrogation sur les textes spéciaux :*

Notions sur le régime des étrangers, la police des hôtels et des garnis, la police des salles de spectacles, les débits de boissons et l'ivresse publique, la prostitution, les armes.

Interrogation portant sur des notions élémentaires de droit pénal général, de droit pénal spécial et de procédure criminelle.

a) *Droit pénal général :*

l'infraction, ses éléments constitutifs ;
classification et distinction des crimes, délits et contraventions ;
la légitime défense ;
notions sur les établissements pénitentiaires ;

b) *Droit pénal spécial :*

violation de domicile ;
outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique ;
violences sans motif légitime ;
rébellion ;
corruption de fonctionnaires ;

c) *Procédure criminelle :*

officiers de police judiciaire ;
le flagrant délit (correctionnel et criminel) ;
heure légale ;

Maintien de l'ordre :

le droit de réunion ;
les différentes manifestations ;
les formations et procédés de maintien de l'ordre ;
organisation des services d'ordre :

a) *en cas de manifestation autorisée ;*b) *en cas de manifestation interdite ;*c) *en cas de calamité publique ;*

emploi des armes :

a) *en cas de légitime défense ;*b) *en cas de sommations ;*c) *dans les cas prévus par le dahir du 16 août 1954 relatif à l'usage des armes par les forces chargées du maintien de l'ordre ;*

emploi des grenades lacrymogènes.

C. — *Epreuves pratiques.**Epreuve de commandement :*

Cette épreuve est exécutée dans une hypothèse simple d'emploi des corps urbains ou des groupements spéciaux de police. Le candidat, disposant d'une brigade de manœuvre qu'il commande effectivement, est jugé sur son aptitude au commandement.

Epreuves physiques :

Les candidats âgés de plus de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du brevet pourront, sur leur demande, être dispensés de subir cet examen.

Dans ce cas, la note 10 leur sera attribuée.

Un point de majoration sera accordé aux candidats âgés de plus de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du brevet.

Les candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant soit de la qualité de mutilé de guerre, soit de celle de blessé en service commandé pourront, sous réserve que cette mutilation ou cette blessure soit reconnue comme un handicap certain par le médecin du service médico-social de la police, se voir dispensés de subir l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, pour chaque épreuve qu'ils ne passeront pas, la note 10 leur sera attribuée.

L'examen d'aptitude physique comprend les épreuves suivantes :

60 mètres ;

500 mètres ;

saut en hauteur avec élan ;

saut en longueur avec élan ;

lancer du poids de 7 kg 257 (meilleur bras) ;

grimper à la corde lisse (sans l'aide des pieds) ;

natation : 50 mètres nage libre.

La note de l'examen d'aptitude physique est constituée par la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves.

Ces épreuves sont notées selon le barème de cotation ci-après :

NOTE	60 mètres	500 mètres	SAUT en hauteur	SAUT en longueur	LANCER 7 kg 257 (meilleur bras)	GRIMPER (bras seuls)
1	13''	2' 36''	0 m 80	2 m 57	4 m 10	0 m 70
2	12'' 8	2' 32''	0 m 82	2 m 66	4 m 20	0 m 85
3	12'' 6	2' 28''	0 m 85	2 m 75	4 m 30	1 m
4	12'' 4	2' 24''	0 m 88	2 m 84	4 m 40	1 m 15
5	12'' 2	2' 20''	0 m 91	2 m 92	4 m 50	1 m 30
6	12''	2' 16''	0 m 94	3 m	4 m 60	1 m 45
7	11'' 8	2' 12''	0 m 97	3 m 05	4 m 70	1 m 60
8	11'' 6	2' 08''	1 m	3 m 10	4 m 80	1 m 75
9	11'' 4	2' 04''	1 m 03	3 m 15	4 m 90	1 m 90
10	11'' 2	2'	1 m 05	3 m 20	5 m	2 m
11	11''	1' 57''	1 m 07	3 m 25	5 m 15	2 m 15
12	10'' 8	1' 55''	1 m 09	3 m 30	5 m 30	2 m 30
13	10'' 6	1' 53''	1 m 11	3 m 35	5 m 45	2 m 45
14	10'' 4	1' 51''	1 m 13	3 m 40	5 m 60	2 m 60
15	10'' 2	1' 49''	1 m 15	3 m 45	5 m 75	2 m 75
16	10''	1' 47''	1 m 17	3 m 50	5 m 90	2 m 90
17	9'' 8	1' 45''	1 m 19	3 m 55	6 m 05	3 m 05
18	9'' 6	1' 43''	1 m 21	3 m 60	6 m 20	3 m 20
19	9'' 4	1' 41''	1 m 23	3 m 65	6 m 35	3 m 35
20	9'' 2	1' 39''	1 m 25	3 m 70	6 m 50	3 m 50

ART. 13. — L'arrêté directorial du 20 octobre 1953 relatif aux brevets techniques de police, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 3 mars 1954, est abrogé.

Rabat, le 12 août 1955.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1946 (29 ramadan 1365).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 23 *ter* et 43 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1955 :

« Article 23 *ter*. — Les interprètes principaux de classe exceptionnelle sont choisis dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des interprètes principaux et interprètes, parmi les interprètes principaux hors classe comptant au minimum une ancienneté de deux ans.

« Les interprètes principaux de 2^e classe sont nommés parmi les interprètes hors classe comptant au moins deux ans d'ancienneté. »

« Article 43. — L'emploi de chef de bureau d'interprétariat constitue un grade. Les emplois d'interprète principal et d'interprète forment un grade unique.

« Les chefs de bureau d'interprétariat, les interprètes principaux et interprètes sont soumis aux règles d'avancement de classe, telles qu'elles sont fixées à l'article 39 du présent arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) complétant les dispositions statutaires applicables au cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1951 (8 hija 1370) fixant l'échelonnement indiciaire et les conditions de recrutement des commis d'interprétariat chefs de groupe de la direction des finances et du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1954 (12 kaada 1373) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un grade de secrétaire interprète dans le cadre des commis d'interprétariat chefs de groupe et commis d'interprétariat de la direction des finances.

ART. 2. — Les secrétaires interprètes de la direction des finances sont recrutés par la voie d'un concours professionnel particulier à chaque service.

Ce concours, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial, est ouvert aux commis d'interprétariat chefs de groupe, aux commis principaux et aux commis d'interprétariat ayant atteint au moins la 1^{re} classe.

Les candidats admis au concours professionnel sont nommés au grade de secrétaire interprète à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur grade précédent. Ils conservent l'ancienneté de classe acquise dans leur situation antérieure si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans leur précédent emploi.

ART. 3. — Les avancements de classe des secrétaires interprètes et commis d'interprétariat chefs de groupe sont accordés au choix, après avis de la commission d'avancement, après deux ans d'ancienneté au minimum dans la classe occupée ; ils sont de droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 4. — Le présent arrêté viziriel aura effet du 1^{er} janvier 1954 en ce qui concerne les commis d'interprétariat chefs de groupe et du 1^{er} janvier 1955 pour les secrétaires interprètes.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
BURIN DES ROZIERES.

Arrêté viziriel du 10 août 1955 (21 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Article 31. —

« Les promotions aux grades de sous-directeur régional, d'adju-
« dant-chef ou maître principal de 1^{re} catégorie, d'adjudant ou
« maître principal de 2^e catégorie, de brigadier ou patron ont lieu à
« traitement égal ou, à défaut, à traitement immédiatement supé-
« rieur. » (La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 43 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) est abrogé.

Fait à Rabat, le 21 hija 1374 (10 août 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

BURIN DES ROZIERES.

Arrêté du directeur des finances du 30 juillet 1955 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement de contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1955 portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours externe pour le recrutement de contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — La date du concours est arrêtée par le directeur des finances qui fixe en même temps les localités où ont lieu les épreuves, ainsi que :

Le nombre total d'emplois mis au concours ;

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées, s'il y a lieu, aux candidats du sexe féminin ;

Le nombre de places réservées aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'arrêté du directeur des finances est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont fixées d'après les dispositions prévues par l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° s'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou Marocain ;

2° s'il est âgé au moins de dix-huit ans ou de plus de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est reculée, pour les candidats ayant accompli des services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs, valables pour la retraite, d'une durée égale auxdits services ; elle est également reculée d'un an par enfant à charge. Toutefois, cette limite ne peut être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3° s'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ou s'il ne justifie qu'il en a été exempté. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

4° s'il n'est titulaire de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplômes d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, et par les écoles supérieures de commerce ; ou, en ce qui concerne les candidats marocains, l'un des diplômes déclarés équivalents ;

5° s'il n'est reconnu physiquement apte à servir au Maroc et à y exercer un service actif. Les candidats doivent, avant leur nomination, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° s'il n'a été autorisé par le directeur des finances à prendre part au concours.

ART. 5. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit constituer un dossier comprenant :

1° la demande d'admission, établie sur papier timbré, suivant le modèle ci-joint et dans laquelle il indique, s'il le juge utile, le service auquel il désirerait être affecté en cas de succès ; cette demande doit porter, pour l'épreuve orale à option, la mention de la langue ou de la matière choisie ;

2° un extrait, sur papier libre, de son acte de naissance ;

3° la justification qu'il est pourvu d'un des diplômes exigés à l'article 4, paragraphe 4, ci-dessus ;

4° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

5° un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ; ce certificat doit constater l'aptitude du candidat à servir au Maroc et préciser qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale. Ce certificat ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services ou pièce en tenant lieu) ;

7° une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir déjà subi trois fois les épreuves du concours.

Les candidats appartenant à l'administration adresseront leur demande par la voie hiérarchique.

ART. 6. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent, pour être valablement retenues, parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), au plus tard, six semaines avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites, en langue française, qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours, et des épreuves orales subies exclusivement à Rabat ; elles portent sur les matières suivantes dont le programme limitatif figure en annexe au présent arrêté.

I. — Épreuves écrites.

Épreuve n° 1. — Composition française sur un sujet d'ordre général. (Durée : trois heures ; coefficient : 8).

Épreuve n° 2. — Note sur une question portant sur l'économie politique ou sur la législation financière française et marocaine. (Durée : deux heures ; coefficient : 5).

Épreuve n° 3. — Problèmes de mathématiques. (Durée : deux heures ; coefficient : 3).

Épreuve n° 4. — Établissement d'un tableau comportant des opérations de calcul. (Durée : deux heures ; coefficient : 2).

Épreuve n° 5. — Épreuve facultative consistant en une version d'arabe dialectal ou de berbère effectuée avec l'aide d'un dictionnaire. (Durée : 1 heure et demie ; coefficient : 2).

II. — Épreuves orales.

Trois épreuves orales durant chacune dix minutes environ, savoir :

1° une explication, après une courte préparation, d'un texte de portée générale (coefficient : 4) ;

2° une interrogation sur l'organisation politique et administrative du Maroc (coefficient : 3) ;

3° au choix du candidat (coefficient : 2) :

interrogation orale de langue arabe comportant des questions de grammaire élémentaire et une conversation ;

ou interrogation sur le droit commercial ;

ou interrogation sur la comptabilité commerciale ;

ou interrogation sur le dahir formant code marocain des obligations ou contrats ;

ou interrogation sur le régime de l'immatriculation au Maroc.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° un directeur adjoint, président ;

2° quatre fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

ART. 9. — Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 aux épreuves obligatoires, avant l'application du coefficient, est éliminatoire.

Chaque note est ensuite affectée du coefficient correspondant fixé à l'article 7.

ART. 10. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 180 points pour les épreuves écrites obligatoires.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 270 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires.

A ce total s'ajoutent pour le classement définitif les points excédant la note 10 et obtenus à l'épreuve facultative, ces points étant affectés du coefficient correspondant.

ART. 11. — Le jury dresse une liste provisoire de tous les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 270 points, les candidats étant classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Deux listes sont ensuite établies par le jury.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils

appartiennent ; sur cette liste les candidats du sexe féminin ne figurent que dans la limite du nombre des emplois susceptibles de leur être attribués.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Dans le cas où certains candidats du sexe féminin pourraient se prévaloir des dispositions du dahir du 23 janvier 1951, ils seraient appelés à remplacer respectivement les derniers candidats de cette catégorie, dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré, et calculée d'après le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires d'emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés ; les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Les bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés ; si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Art. 12. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Art. 13. — Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4°, ci-dessus, pourront être admis à se présenter aux trois premiers concours ouverts en application de l'arrêté viziriel du 10 juin 1955 (art. 3, paragr. 1^{er}), les candidats qui justifieront de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ; en outre, les limites d'âge de trente et trente-cinq ans prévues audit paragraphe 1^{er}, seront respectivement portées à trente-cinq et quarante ans.

Rabat, le 30 juillet 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

DUPUY.

* * *

PROGRAMME.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU MAROC.

Les origines du Protectorat marocain ; organisation politique, territoriale et administrative du Maroc.

LÉGISLATION FINANCIÈRE FRANÇAISE ET MAROCAINE.

a) Notions générales sur l'impôt : définition, caractère, assiette, classification des impôts, proportionnalité et progressivité.

b) Notions sommaires sur les impôts et le régime douanier du Maroc. Le budget chérifien : préparation, approbation, exécution, contrôle de l'exécution ; la monnaie et le crédit ; notions succinctes sur les ressources publiques.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Concurrence et monopoles. Phénomène de concentration.

Intervention de l'État ; libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Les prix. Loi de l'offre et de la demande ; prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopole. Intervention de l'État en matière de prix. Contrôle des prix.

La monnaie. Fonctions de la monnaie ; lois de la circulation monétaire ; forme de la monnaie ; monnaie métallique ; monnaie fiduciaire ; monnaie de marchandises ; monnaie de banque ; mandats, chèques et virements postaux.

Les fluctuations économiques.

Le programme de l'épreuve orale à option est fixé ainsi qu'il suit :

a) Droit commercial.

Actes de commerce et commerçants.

Sociétés : sociétés par intérêt, sociétés par actions. Sociétés de nature spéciale.

Effets de commerce. Opérations de banque.

Contrats commerciaux ; vente commerciale, gage ; warrants ; magasins généraux ; commissions, contrats de transport.

Valeurs mobilières ; opérations de bourse.

Faillite ; liquidation judiciaire.

b) Comptabilité commerciale.

La théorie comptable : le bilan, les comptes, les relations du bilan et des comptes. Les principaux comptes. Compte d'actif : valeurs immobilières réalisables, disponibles, compte de passif exigible et non exigible. Comptes d'ordre. Relation des comptes entre eux. Formation du bilan.

Application de la théorie comptable. Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double. Les livres de comptabilité et leur tenue ; le brouillard, le journal, le grand livre. Le livre des balances, le livre des inventaires. Les principales écritures au journal. Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand livre. Inventaire extra-comptable, inventaire, bilan.

c) Obligations et contrats.

Des causes des obligations, des modalités de l'obligation. De l'effet des obligations en général. De l'extinction des obligations. De la preuve des obligations et de celle de la libération. De l'interprétation des conventions et de quelques règles générales de droit (art. premier à 188, 228 à 235, 319 à 477 du dahir formant code des obligations et contrats).

d) La procédure de l'immatriculation des immeubles au Maroc.

ARITHMÉTIQUE.

Numération, système décimal, nombres complexes ; les quatre opérations ; divisibilité, nombres premiers ; plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple ; fonctions, rapports et proportions ; règle de trois, mélanges et alliages ; intérêts simples ; escomptes, comptes courants, décompte des intérêts d'un compte courant.

Les problèmes pourront être résolus par l'algèbre.

Arrêté du directeur des finances du 9 août 1955 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi de contrôleur des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1955 portant statut du cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 juillet 1955 fixant les conditions et le programme du concours externe pour l'emploi de contrôleur des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts

par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours externe pour l'emploi de contrôleur des cadres extérieurs de la direction des finances, s'ouvrira à Rabat, le 12 décembre 1955.

Le nombre total des emplois à pourvoir est fixé à trente-six, réparti comme suit :

Administration des douanes	8
Service des domaines	2
Service des perceptions	10
Service de l'enregistrement et du timbre	4
Service des impôts urbains	11
Service de la taxe sur les transactions	1

TOTAL..... 36

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, douze sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Sur le nombre total des emplois mis au concours, quatre au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin (service des impôts urbains : 2 ; administrations des douanes, Casablanca-Port : 2).

ART. 4. — La liste d'inscription sera close le 31 octobre 1955. Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront, sous peine de forclusion, parvenir avant cette date au bureau du personnel de la direction des finances, à Rabat.

Rabat, le 9 août 1955.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 août 1955 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire aura lieu à Rabat, le lundi 21 novembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948. Cet emploi est réservé à un candidat bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, ou à défaut il sera attribué à un candidat venant

en rang utile. Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, sera close le 21 octobre 1955.

Rabat, le 29 août 1955.

Le directeur adjoint du travail
et des questions sociales,
LANCRE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 août 1955 portant ouverture d'un concours pour huit emplois de contrôleur adjoint du travail stagiaire.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour huit emplois de contrôleur adjoint du travail stagiaire aura lieu à Rabat, le lundi 21 novembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948.

Sur les huit emplois à pourvoir, deux sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés. Toutefois, si les résultats du concours laissent ces emplois disponibles, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Un autre emploi est réservé à un candidat féminin.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves, si les nécessités administratives l'exigent.

ART. 2. — La liste d'inscription, ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, sera close le 21 octobre 1955.

Rabat, le 29 août 1955.

Le directeur adjoint du travail
et des questions sociales,
LANCRE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 14 septembre 1949 (21 kaada 1368), 12 mai 1952 (17 chaabane 1371) et 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1955 (7 hija 1374) modifiant et complétant l'échelonnement judiciaire des cadres de l'interprétariat communs à la direction des finances et à la direction de l'agriculture et des forêts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 3 (1^{er}, 5^e et 6^e alinéas), 4 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — Le personnel du service de la conservation foncière comprend :

« des conservateurs, des conservateurs adjoints, des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs adjoints ;

« des secrétaires de conservation ;

« des chefs de bureau d'interprétariat, des interprètes principaux et interprètes ;

« des secrétaires interprètes, des commis d'interprétariat chefs de groupe et des commis d'interprétariat. »

« Article 3. — 1^{er} alinéa (nouveau). Les secrétaires de conservation sont recrutés soit par la voie d'un concours, soit par la voie d'un concours professionnel, comme il est dit ci-après :

« 5^e alinéa (nouveau). Le concours professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial est ouvert aux fonctionnaires du cadre des commis et du cadre des secrétaires interprètes et commis d'interprétariat de la division de la conservation foncière et du service topographique comptant au moins quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation.

« 6^e alinéa (nouveau). Les candidats admis au concours professionnel sont nommés dans le cadre des secrétaires de conservation à l'échelon correspondant à leur traitement dans leur ancien cadre, ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. En cas de nomination à traitement égal, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre. »

« Article 4 (nouveau). — Les interprètes du service de la conservation de la propriété foncière sont recrutés :

..... (sans changement)

« 7^o diplômes d'études secondaires des colléges musulmans du Maroc.

« Ce concours est également ouvert aux secrétaires interprètes, commis d'interprétariat chefs de groupe et commis principaux d'interprétariat de la division de la conservation foncière et du service topographique justifiant d'au moins neuf ans de services depuis leur titularisation. L'arrêté portant ouverture du concours fixera le nombre maximum d'emplois susceptibles de leur être attribués, de manière que le nombre des anciens secrétaires interprètes, commis d'interprétariat chefs de groupe et commis principaux d'interprétariat ayant accédé au cadre des interprètes ne puisse dépasser le cinquième de l'effectif de ce cadre.

« Les candidats recrutés dans les conditions fixées aux paragraphes a) et b) du présent article sont nommés interprètes stagiaires ; ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel ils subissent un examen professionnel de fin de stage dont l'organisation est fixée par arrêté directorial.

« En cas de succès à cet examen, ils sont titularisés dans la 5^e classe de leur grade.

« Les interprètes stagiaires peuvent être admis à prolonger leur stage ; toutefois, si, avant l'expiration de la troisième année de stage, ils n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, ils sont licenciés d'office.

« Les secrétaires interprètes, commis d'interprétariat chefs de groupe et commis principaux d'interprétariat admis au concours sont dispensés du stage et nommés directement dans la 5^e classe de leur nouveau grade. »

« Article 4 bis (nouveau). — Recrutement des secrétaires interprètes.

« Les secrétaires interprètes du service de la conservation foncière sont recrutés par la voie d'un concours professionnel. Ce concours professionnel, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté directorial, approuvé par le

« secrétaire général du Protectorat, est ouvert aux commis d'interprétariat chefs de groupe, aux commis principaux d'interprétariat et aux commis d'interprétariat de 1^{re} classe de la division de la conservation foncière et du service topographique.

« Les candidats admis au concours professionnel sont nommés au grade de secrétaire interprète à l'échelon correspondant à leur traitement dans leur précédent emploi, ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne situation si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans leur précédent emploi. »

« Article 12. — 5^e alinéa (nouveau). Les secrétaires interprètes, ainsi que les commis d'interprétariat chefs de groupe, bénéficient du rythme d'avancement 24-48 prévu aux 2^e et 3^e alinéas du précédent article 12. »

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 septembre 1949 (21 kaada 1369), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 17 mars 1954, et celles de l'article 7 bis de l'arrêté viziriel du 12 mai 1952 complétant l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7 bis (nouveau). — Pourront être nommés au choix contrôleurs de 3^e classe, les contrôleurs adjoints comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe. »

« Article 12 bis (nouveau). — Les chefs de bureau d'interprétariat peuvent accéder au choix, après avis de la commission d'avancement, à la classe exceptionnelle de leur grade, dans la limite du contingent fixé à cet effet, s'ils comptent une ancienneté minimum de deux ans dans la hors classe.

« La classe exceptionnelle des interprètes principaux est attribuée dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des interprètes et interprètes principaux. Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les interprètes principaux hors classe justifiant de deux ans d'ancienneté en cette qualité.

« La classe exceptionnelle du cadre des secrétaires de conservation est attribuée dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire. Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les secrétaires de conservation hors classe (2^e échelon) comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de trente mois.

« La classe exceptionnelle (indice 240) du cadre des commis d'interprétariat du service de la conservation de la propriété foncière est attribuée dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire. Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de deux ans. »

ART. 3. — Les dispositions des articles 7 bis (nouveau) et 12 bis (nouveau) ci-dessus auront effet du 1^{er} janvier 1954. Toutefois, les dispositions de l'article 12 bis (nouveau) relatives à l'accès des interprètes principaux à la classe exceptionnelle et celles de l'article 12, 5^e alinéa (nouveau), n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1955.

ART. 4. — Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1955, l'article 8 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) relatif à l'accès des interprètes au grade d'interprète principal.

Fait à Rabat, le 7 hija 1374 (27 juillet 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le secrétaire général du Protectorat,

JÉAN ROBERT.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 août 1955 fixant les matières et le programme de l'examen d'aptitude prévu pour l'intégration dans le cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes de certains fonctionnaires provenant des services supprimés du commissariat aux prix.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1955 portant statut du cadre des inspecteurs de la répression des fraudes et du cadre des inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 11, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1955 comprend des épreuves écrites portant sur les matières suivantes, dont le programme est annexé au présent arrêté :

1^o une composition sur un sujet se rapportant à la législation et à la réglementation générale sur la répression des fraudes (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2^o une composition sur un sujet se rapportant à l'organisation administrative et judiciaire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

3^o une composition se rapportant à des éléments de droit pénal (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il ne totalise au moins 50 points pour l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 dans l'une des épreuves.

Rabat, le 26 août 1955.

Le directeur de l'agriculture
et des forêts p.i.,

GRIMALDI.

*
*
*

ANNEXE.

Programme de l'examen.

I. — Législation et réglementation générales sur la répression des fraudes.

Dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Dahir du 26 juillet 1930 sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes.

Dahir du 9 décembre 1938 complétant la législation sur la répression des fraudes.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1915 précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux acheteurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises.

II. — Notions sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc.

Le Gouvernement chérifien.

Les représentants de la France au Maroc.

La représentation des intérêts généraux du pays.

Les services résidentiels.

Les administrations néo-chérifiennes.

L'organisation régionale et municipale.

L'organisation de la justice pénale.

III. — Éléments de droit pénal.

Contravention, délits et crimes.

Les juridictions de jugement.

Le ministère public.

L'instruction judiciaire.

Le jugement. Les voies de recours.

Les peines corporelles et les peines pécuniaires.

Les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes.

La prescription de la peine et la prescription de l'action publique.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 août 1955 portant ouverture d'un concours pour deux emplois de technicien de laboratoire (agent public hors catégorie).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour deux emplois de technicien de laboratoire (agent public hors catégorie), aura lieu le 20 octobre 1955, à Rabat.

Sur ces deux emplois, un emploi est réservé aux candidats marocains, l'autre emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, ou à défaut, à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours, sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations chérifiennes.

Les candidats du sexe féminin peuvent prendre part au concours dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique, au directeur de l'instruction publique (Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat) en y joignant :

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;

Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
Éventuellement, une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

Le concours comprend :

Des épreuves écrites :

Composition de physique (coefficient : 7 ; durée : 3 h.) ;

Composition de chimie (coefficient : 7 ; durée : 3 h.) ;

Des épreuves pratiques (coefficient : 10 ; durée : 6 h.),

et une épreuve orale d'arabe dialectal ou de dialectes berbères.

Le programme détaillé du présent concours qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats, sur demande adressée à M. le directeur de l'Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, Rabat.

Les candidats doivent indiquer sur leur demande, s'ils désirent subir l'épreuve d'arabe dialectal ou celle de dialectes berbères.

Les candidats désirent bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 doivent le déclarer expressément sur leur demande de candidature et fournir les pièces justifiant leur titre de ressortissant de ce dahir.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve d'arabe dialectal ou de dialectes berbères. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10 sur 20.

ART. 5. — Le jury de ce concours présidé par le directeur de l'Institut scientifique chérifien comprend :

Un professeur de physique, au centre d'études supérieures scientifiques ;

Un professeur de chimie, au centre d'études supérieures scientifiques ;

Un chef de travaux de chimie.

ART. 6. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 7. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'instruction publique (Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat) sera clos, le 20 septembre 1955.

Rabat, le 18 août 1955.

Le directeur adjoint,
directeur de l'instruction publique p.i.

COUNILLON.

*
* *

**Programme du concours
pour le recrutement de techniciens de laboratoire.**

I. — PHYSIQUE.

Chaleur. — Thermomètre, correction à apporter dans les lectures. Quantité de chaleur, unités de quantité de chaleur.

Principe de l'équivalence, détermination de J.

Dilatation des corps condensés. Relations entre le coefficient de dilatation cubique et le coefficient de dilatation linéaire. Dilatation apparente et dilatation réelle des liquides. Dilatation de l'eau et de la glace. Travail produit pendant la dilatation.

Chaleur spécifique, variation de la chaleur spécifique avec la température.

Calorimétrie, mesures calorimétriques, corrections calorimétriques, mesures des chaleurs spécifiques.

Gaz. — Pression, barométrie, correction de température. Manomètres, compression et détente isotherme, loi de Mariotte, travail produit par décompression isotherme d'un gaz parfait. Manomètre à air comprimé. Jauge de MacLeod. Machines à compression. Trompes. Définition précise du degré centésimal.

Dilatation des gaz.

Coefficient de dilatation à pression constante. Loi de Gay-Lussac. Travail produit par dilatation. Coefficient de dilatation à volume constant. Constante des gaz parfaits. Thermomètre à gaz. Gaz réels. Signification de l'équation de Van den Waals. Vérification expérimentale. Appareil de Caillet et température et point critique, continuité des états liquides et gazeux.

Masse spécifique des gaz, densité des vapeurs hygromètres.

Changement d'état. — Règle des phases. Loi de modération (Le Châtelier). Déplacement d'équilibre par variations de température (Van't Hoff). Déplacement de l'équilibre par variation de pression. Vaporisation. Ébullition. Liquéfaction. Solidification. Dissolution. Diagrammes d'état.

Magnétisme. — Intensité de champ et moment magnétique. Unités. Aimantation. Cycles d'aimantation. Champ magnétique produit par un courant. Intensité de courant : loi d'Ampère ; première loi de Laplace. Champ produit par courants rectilignes et par courants circulaires. Galvanomètres. Déplacement d'un courant dans un champ magnétique. Deuxième loi de Laplace. Electrodynamomètre. Electro-aimant.

Electrocinétique. — Énergie du courant. Loi de Joule. Loi d'Ohm. Force électromotrice et contre-électromotrice. Unités. Distribution du courant. Lemnes de Kirchhoff. Mesures électriques. Sources d'électricité, Piles thermo-électriques.

Théorie des ions. Pression osmotique des électrolytes. Conductibilité. Electrolyse. Théorie des accumulateurs.

Piles. Polarisation. Étalon de f.é.m. Electro-affinité.

Application de l'électrochimie. pH, sa mesure.

Induction. Transformation de l'énergie électrique en travail. Self induction. Induction mutuelle de deux circuits. Transformateurs.

Grandeurs et unités.

Statique et dynamique. — Rappel des notions fondamentales de la mécanique.

Balance : sensibilité, fidélité, justesse, poids, usages de la balance, mesures des densités. Hydrostatique : transmission des pressions par les liquides, compressibilité des liquides, corps flottants, aéromètres, balance hydrostatique.

Hydrodynamique : capillarité, énergie capillaire, force capillaire, constante capillaire.

Optique. — Propagation de la lumière. Lois de l'optique géométrique. Vitesse de propagation de l'onde lumineuse dans un milieu réfringent, construction du rayon réfracté. Discussion générale de la loi de Descartes. Application de la réflexion totale.

Miroir et dioptre plans. Réflexion. Miroirs tournants. Lame plan parallèle. Prisme, étude de la déviation.

Miroir et dioptre sphériques. — Réflexion images.

Lentilles : distance focale, convergence, centre optique, construction des images, association de lentilles.

Instruments d'optique : loupe, microscope, lunettes.

Dispersion de la lumière. Spectroscope. Spectrométrie. Colorimètre.

II. — CHIMIE GÉNÉRALE.

Mélanges et phases.

La molécule. Masse moléculaire. Atome. Corps simples. Corps composés. Masse et volume atomiques. Valence. Réactions chimiques. Classification périodique des éléments. Loi des proportions multiples. Lois des combinaisons gazeuses. Lois de l'électrolyse. Lois de la cristallographie.

Détermination des poids moléculaires : densité gazeuse ; méthode cryoscopique et ébulliométrique.

Notions d'atomistique. Détermination du nombre d'Avogadro. Structure de l'atome. Distance atomique. Propriétés atomiques : spectres, nombre atomique. Loi de Moseley. Rayonnement radioactif. Transmutations. Isotopes.

États de la matière : généralités sur les systèmes cristallins, isomorphisme, polymorphisme, allotropie, état liquide, solutions, état colloïdal.

Notions d'énergétique : chaleur de réactions, réactions exothermiques, réactions endothermiques, vitesse de réaction, catalyse, règle de phases.

Notations chimiques : radicaux, fonctions.

Symboles, formules, équations chimiques. Force des acides et des bases. Règle de Berthollet. Sels. Hydrolyse. Nomenclature.

Les complexes. Théorie de Werner.

Métalloïdes et anions.

Études de tous les métalloïdes et de leurs combinaisons, propriétés chimiques, physiques, données analytiques.

Métaux et cations.

Propriétés thermo-élastiques, électromagnétiques, plastiques. Caractères analytiques et propriétés chimiques des métaux usuels. Métaux alcalins et alcalinoterreux. Métaux précieux.

Alliages, propriétés. Principes de la métallographie. Trempe. Revenu. Alliages usuels.

III. — CHIMIE ANALYTIQUE.

Principes de l'analyse volumétrique.

Les solutions titrées, solutions normales.

Méthodes par saturation, acidimétrie, alcalimétrie.

Méthodes par oxydation et par réduction. Manganimétrie. Iodométrie. Chlorométrie. Stannométrie.

Méthodes par précipitation.

Caractères analytiques des métaux et des métalloïdes.

Séparation quantitative des éléments appartenant à des groupes analytiques différents ou des éléments appartenant au même groupe. Application des méthodes d'analyses pondérales et électrolytiques.

Liste des éléments dont la connaissance en vue de la détermination qualitative ou quantitative peut être exigée soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve pratique : plomb, argent, mercure, or, arsenic, étain, platine, bismuth, cuivre, cadmium, fer, chrome, aluminium, glucinium, manganèse, zinc, cobalt, nickel, uranium, calcium, strontium, baryum, potassium, sodium, ammonium, soufre, azote, vanadium, tungstène, titane, carbone.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 3 septembre 1955 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels des 30 décembre 1947 et 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1956 et 1957, aura lieu le 7 novembre 1955.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des catégories indiquées ci-dessous :

1^{re} catégorie, comprenant le grade d'inspecteur et d'inspectrice principal ;

2^e catégorie, comprenant le grade d'inspecteur et d'inspectrice ;

3^e catégorie, comprenant le grade d'adjoint d'inspection et d'adjointe d'inspection ;

4^e catégorie, comprenant le grade d'instructeur et d'institutrice ;

5^e catégorie, comprenant le grade de moniteur et de monitrice ;

6^e catégorie, comprenant le grade d'agent public.

Les listes établies au titre de la 3^e catégorie (adjoint d'inspection et adjointe d'inspection), 4^e catégorie (instructeur et institutrice) et 5^e catégorie (moniteur et monitrice) porteront obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires pour chaque grade. En ce qui concerne les trois autres catégories, ce nombre sera réduit à deux pour chaque grade.

Les listes, qui mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats, et devront être déposées au service central du service de la jeunesse et des sports (section du personnel), le 10 octobre 1955. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 21 octobre 1955.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 novembre 1955, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Pollio de Semeriva Jean, inspecteur de 1^{re} classe, président ;
Cousseran Louis, adjoint d'inspection de 1^{re} classe, assesseur ;

Samouillan Jean, instructeur de 5^e classe, assesseur.

ART. 5. — En cas d'indisponibilité du président ou de l'un des deux membres de la commission de dépouillement des votes, le chef du service de la jeunesse et des sports est habilité pour désigner en temps utile les remplaçants éventuels.

ART. 6. — Le directeur adjoint, chef du service de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 septembre 1955.

Pour le directeur
de l'instruction publique et p.o.,
Le directeur adjoint,
chef du service de la jeunesse et des sports,
NOUVEL.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 août 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1951 déterminant les conditions de recrutement des contrôleurs des travaux de mécanique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique est prévu à Rabat, pour le 30 novembre 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Ateliers de mécanique : deux. Sur ces deux emplois, un est réservé aux candidats marocains qui peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Ateliers secondaires de force motrice : un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 12 octobre 1955, au soir.

Rabat, le 13 août 1955.

Pour le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones,
Le directeur adjoint,
LACROZE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 8 septembre 1955, M. Gabriel Ériau, préfet, directeur des Offices du Maroc en France, est nommé *secrétaire général du Protectorat* à compter du 8 septembre 1955, en remplacement de M. Jean Robert.

Haute administration.

Par arrêté résidentiel du 8 septembre 1955, M. Henry Mazoyer, contrôleur civil, est rétabli dans ses fonctions de *directeur des Offices du Maroc en France* à compter du 8 septembre 1955.

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 30 août 1955 sont créés à la direction des services de sécurité publique, chapitre 33, article premier :

POLICE GÉNÉRALE.*Services extérieurs de police.*

A compter du 1^{er} octobre 1955 :

Un emploi de commandant des gardiens de la paix ;
Deux emplois d'officier de paix ;
Cinq emplois de brigadier-chef « Français » ;
Cent quatre-vingt-douze emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix « Français » ;
Trois emplois de brigadier-chef « Marocain » ;
Quatre-vingt-dix-sept emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix « Marocain ».

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

Deux emplois d'officier de paix ;
Cinq emplois de brigadier-chef « Français » ;
Cent quatre-vingt-treize emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix « Français » ;
Deux emplois de brigadier-chef « Marocain » ;
Quatre-vingt-dix-huit emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix « Marocain ».

A compter du 1^{er} décembre 1955 :

Deux emplois d'officier de paix ;
Cinq emplois de brigadier-chef « Français » ;
Cent quatre-vingt-treize emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix « Français » ;
Deux emplois de brigadier-chef « Marocain » ;
Quatre-vingt-dix-huit emplois de brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix « Marocain ».

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1955 est créé à la direction des services de sécurité publique, chapitre 33, article premier :

I. — DIRECTION.*Services centraux administratifs.*

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

Un emploi de secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un secrétaire documentaliste), par transformation d'un emploi de commis.

Nominations et promotions.**CABINET DU RÉSIDENT GÉNÉRAL.**

Par arrêtés résidentiels du 1^{er} septembre 1955, MM. François Lefort, contrôleur civil, et Jean de Lipkowski, secrétaire d'ambassade, sont nommés respectivement *directeur et directeur adjoint du cabinet du Résident général*, à compter du 1^{er} septembre 1955.

*
*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, *chef de bureau de 2^e classe (N.H. indice 470) du 26 novembre 1953* : M. Lotthe Ernest, administrateur civil de 2^e classe (2^e échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 12 août 1955.)

Sont nommés *sous-chefs de bureau de 3^e classe du 1^{er} janvier 1955* : MM. Aouad Mohamed et Rida Sbaï, rédacteurs principaux de 1^{re} classe. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1955.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* : M^{lle} Cassagne Josette, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 août 1955.)

Est reclassé *commis principal de 1^{re} classe du 21 juillet 1952*, avec ancienneté du 14 août 1949 et *commis principal hors classe du 21 juillet 1952*, avec ancienneté du 14 février 1952 : M. Ebersold Maurice. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1955.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire du 1^{er} juin 1955* : M^{lle} Lambert Yvonne. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1955.)

Est reclassé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1950*, avec ancienneté du 29 octobre 1949, *2^e échelon du 21 juillet 1952*, avec ancienneté du 29 janvier 1952, et *3^e échelon du 29 janvier 1954* : M. Laporte Robert. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1955.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1954, *secrétaire documentaliste de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1955* : M. Richard Gabriel, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1955.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 3 octobre 1955 : M. Di Carlo Gaston, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Dactylographe, 4^e échelon du 23 octobre 1955 : M^{me} Bordes Jeanine, dactylographe, 3^e échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 août 1955.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1955 :

Secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon : M. Polliotti Georges, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) : M^{mes} Sauré Madeleine, Petitjean Suzanne et M^{lle} Soudat Marie-Louise, secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M^{me} Cottin Alice, commis chef de groupe de 2^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 août 1955.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint stagiaire du 9 juillet 1955* : M. Dansard Jacques, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 juillet 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus :

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel) du 1^{er} octobre 1955 : M. Harchaoui Boumediène, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des juridictions coutumières ;

Commis-greffier principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1955 : M. Moha ou Lahoucine, commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1955.)

Est dispensé de stage et nommé *commis-greffier de 4^e classe du 11 décembre 1954*, reclassé *commis-greffier de 3^e classe à la même date*, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification pour services civils : 5 ans 6 mois 10 jours) : M. Adardour Moha ou Mimoun, commis stagiaire des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 11 juillet 1955.)

Est dispensé de stage et nommé, après concours, *commis-greffier de 4^e classe des juridictions makhzen* du 11 décembre 1954, reclassé *commis-greffier de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1953 (bonification pour services civils : 4 ans 6 mois 25 jours) : M. Boukert Abdelkader, agent temporaire. (Arrêté directeur du 11 juillet 1955.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} décembre 1954 : M. Njina Aïssa, commis d'interprétariat temporaire ;

Du 1^{er} juillet 1955 :

Commis stagiaires : MM. Bouakraoui Mohamed et Soler Gilbert, commis temporaires, M^{me} Lull Micheline, commis occasionnel, et M^{me} Mimran Zamila ;

Commis d'interprétariat stagiaires : MM. Lomari Abdelkader et Mohamed ben Moulay Hachem, agents temporaires, Sahl Ismail, commis d'interprétariat occasionnel.

(Arrêtés directoriaux des 27 juillet, 19 et 23 août 1955.)

Sont promus :

Chef de bureau de 2^e classe des services extérieurs du 1^{er} juillet 1955 : M. Terrier Eugène, chef de bureau de 3^e classe des services extérieurs ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Ghezzer Mohamed Saïd, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Gacemi Saad ben Ahmed ben Saïd, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} décembre 1955 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M^{me} Baudèche Marguerite, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principaux hors classe : M. Bonnin André et M^{me} Fauconnier Marcelle, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Teurlay Raymond, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M^{me} Jeaudon Anne, commis de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Lallemand Adeline, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Zieger Frieda, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Pla Antoinette, dactylographe, 2^e échelon ;

Dames employées de 2^e classe : M^{mes} Casses Marie-Louise et Mailleblau Anne, dames employées de 3^e classe ;

Dames employées de 5^e classe : M^{mes} Giudicelli Mauricette, Mas Rosario et Narbonne Marie, dames employées de 6^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe : M. Chami Mohamed, secrétaire de contrôle de 2^e classe ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon : MM. Messaoud ben Aomar ben Khalifa et Dahouar Lahocine, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2, 22 et 23 août 1955.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1^{er} décembre 1955 : M. Mondoloni Antoine, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans). (Arrêté directeur du 23 août 1955.)

Est reclassé *dessinateur d'études de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, promu *dessinateur d'études de*

1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et *dessinateur d'études hors classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Lafuente Albert, dessinateur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directeur du 27 juillet 1955 rapportant les arrêtés directoriaux des 15 mai 1951, 26 avril et 9 juin 1954.)

Est nommé *secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1955 : M. Bertomeu Vincent, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon). (Arrêté directeur du 12 août 1955.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Bennani Ahmed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1955 :

Attaché de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Cervello Antoine, attaché de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Bernard Marc, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe (5^e échelon) : MM. Antetomaso Robert et Fanton Roland, secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) ;

Contrôleur technique de 2^e classe du S.M.A.M. : M. Forillère Roger, contrôleur technique de 3^e classe du S.M.A.M. ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{me} Bourlard Aimée, commis principal hors classe ;

Commis principaux hors classe : M. Kouidèr bel Abbès et M^{me} Valéro Lucienne, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Ismaili-Alaoui Tajdine, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Graciet Amédée, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Gris Marcel, commis de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Jabrane ei Arbi, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Filali Rami, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Bembarek Mohamed et Doghraj Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. El M'Daghri Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Sténodactylographe de 4^e classe : M^{me} Marthon Gilette, sténodactylographe de 5^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Fernandez Colombe, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Stéfani Léontine, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographes, 4^e échelon : M^{mes} Cortey Marcelle et Marrache Hilda, dactylographes, 3^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Saule Madeleine, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Tessore Blanche, dame employée de 2^e classe ;

Dame employée de 2^e classe : M^{me} Mondoloni Marguerite, dame employée de 3^e classe ;

Dames employées de 4^e classe : M^{mes} Das Nevès Odette et Faure Yvonne, dames employées de 5^e classe ;

Dames employées de 5^e classe : M^{mes} Catalano Simone et Caujolle-Bert Isabelle, dames employées de 6^e classe ;

Secrétaire de langue arabe de 1^{re} classe : M. Abdelhafid el Fassi, secrétaire de langue arabe de 2^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Chakhchakh Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. El Kebir ben Allal, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. El Hanafi Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Chef chaouch de 2^e classe : M. Mustapha bel Aofir, *chaouch de 1^{re} classe* ;

Chaouch de 4^e classe : M. Gheris Mohammed, *chaouch de 5^e classe*.
(Arrêtés directoriaux des 2, 10, 11 et 12 août 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 3 septembre 1952, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Azallal Omar, *chauffeur de poids lourds ou de voitures de tourisme* ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Gonzalez Vicente, *ouvrier d'entretien de la voie publique*.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 23 août 1955.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1954 :

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 13 novembre 1952, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Espinosa Alfred, *ouvrier qualifié* ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1953 : M. Vincent Pierre, *ouvrier qualifié* ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 15 janvier 1951, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Khebab Bihi, *ouvrier* ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Dekkaki Mohamed, *teneur de carnet* ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et reclassé au 9^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Kiran Mohamed Aomar, *teneur de carnet* ;

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon, avec ancienneté du 20 novembre 1950 : M. Aziz ben Hamouda, *teneur de carnet* ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon, avec ancienneté du 15 avril 1951, et reclassé au 9^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Legdali Abdelhadi, *teneur de carnet* ;

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Choubaï Mohamed, *teneur de carnet* ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Bouchared Abdeslem, *teneur de carnet* ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon, avec ancienneté du 7 août 1953 : M. Benallou Mohamed, *teneur de carnet*.

(Arrêtés directoriaux des 19, 22, 23 et 24 août 1955.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2234, du 19 août 1955, page 1292.

Sont reclassés :

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon) :

Au lieu de :

« Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 27 février 1954 (bonification pour services militaires : 7 mois 4 jours) : M. Robert Jean ; » ;

Lire :

« Du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 27 février 1954 (bonification pour services militaires : 7 mois 4 jours) : M. Robert Jean-Jacques. »

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par application du dahir du 25 février 1954, M. Varlet Maurice, inspecteur général, est désigné pour remplacer le directeur des services de sécurité publique en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement du directeur des services de sécurité publique et de M. Varlet Maurice, sont désignés en leurs lieu et place :

1^o M. Ninet Pierre, *sous-directeur des services centraux actifs de police de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les services de sécurité* ;

2^o M. Bonnemaïson Gaudérique, *inspecteur des établissements pénitentiaires, en ce qui concerne le service pénitentiaire*.

(Arrêté directorial du 26 août 1955.)

Est reclassé *commissaire principal, 3^e échelon* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et *commissaire divisionnaire, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Prigent Jean, *commissaire divisionnaire (avant 3 ans)*. (Arrêté directorial du 28 juillet 1955.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 13 mai 1954 : M. Mahboub Mohamed ;

Du 14 mai 1954 : M. Labiad Hamid ;

Du 17 mai 1954 : M. Bel Farh Driss ;

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Leroux Demet et Vatié René.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7 décembre 1954, 9, 27, 29 février et 23 mai 1955.)

Sont nommés, après concours, du 16 juin 1955 :

Inspecteurs hors classe : MM. Roger Gabriel, *sous-brigadier avant 2 ans* ; Vary Maurice, *gardien de la paix hors classe* ; Turc Raymond, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* ;

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Balducci Amédée, Marien Marcel, *sous-brigadiers avant 2 ans* ; Barrau Robert et Sauvage Émile, *gardiens de la paix hors classe* ;

Inspecteurs de 2^e classe : MM. Selva Léopold, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* ; Aupied Roger, *gardien de la paix de 1^{re} classe* ;

Inspecteurs de 3^e classe : MM. Taligault Nély, *gardien de la paix de 1^{re} classe* ; de Mattéi Raymond, Denjean Henri, Gaimard Édouard, Jaffrelot Francis, Lapcyre Gabriel, Lhomme Georges, Lopez Claude, Mariani Antoine, *gardiens de la paix de 2^e classe* ; Bedel Jean-Louis, Bober Gilbert, Salvado Étienne, *gardiens de la paix de 3^e classe* ; Maillols Yves, *agent spécial expéditionnaire de 6^e classe* ;

Inspecteurs stagiaires : MM. Barthe Pierre, Bringuier Henri, Charpiot Louis, Cucchi Bachiolo, Ferrandi François, Grosdemange François, Manchon Roland, Mazzella Raymond, Morelle Henri, Pantalacci Noël, Peypoch Pierre, Pierrard Georges, Pistre Joseph, Rault Pierre, Romineer Fernand, Rouquette François, Vergniolle Jean-Bernard et Vitry Raymond, *gardiens de la paix stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1955.)

Sont nommés :

Commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1955 : M. Gomila Georges, *commissaire de police de 3^e classe (3^e échelon)* ;

Secrétaires principaux de 2^e classe du 1^{er} septembre 1955 : MM. Castillo Jean, Leconet Louis, Siauvaud Paul, Simonetti Raymond et Testa René, *secrétaires hors classe (2^e échelon)* ;

Officiers de paix de 1^{re} classe (après deux ans) du 1^{er} juillet 1955 : MM. Barbé Edmond, Fourty Jean, Luze Pierre, Luxcey Maurice et Poucheny Georges, *brigadiers-chefs de 1^{re} classe* ;

Officiers de paix de 1^{re} classe (avant deux ans) : MM. Charpiot Raymond, *brigadier de 1^{re} classe*, et Henri Georges, *brigadier de 2^e classe* ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1955 : MM. Mohammed ben Mbarck ben Youssef et Mohammed ben Rabal ben Griran, *inspecteurs sous-chefs* ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Harti Jilali, *inspecteur de 1^{re} classe* ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1955 : M. El Haddaoui ben Abdallah ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Chergui Sellam ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Boubakar Yahia,
inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Ahmed ben Mohamed ben M'Ahmed, Bouchaïb ben Mohammed ben El Arbi, Gherici Abdelkader, Hallal Mohamed, Lrhezzioui Tounsi, Mohammed ben Mohammed ben Mala ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Mahdi ben Mohammed ben El Haj Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Babzine Kebir ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Sayah Haj ;

Du 1^{er} mai 1955 : MM. Abdelkader ben Miloud ben Tayeb, Aliould ben Hammou ben Atmane, Mersouth Tayeb ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Armchi Lahsen ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Benhachem el Harroni Abdel Ali, Mohammed ben Houssine ben Kessou, Tounsi ben El Haj ben Shaïm et Zerargui Ahmed,
inspecteurs de 3^e classe ;

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Zioua M'Barck, brigadier de 2^e classe ;

Sous-brigadiers (avant 2 ans) du 1^{er} mars 1955 : MM. Nadam Yves et Scöpe Lucien-Henri, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Mbarck ben Faraji ben Blal et Ziatna Mohamed ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Touahri Mhammed ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Attouch Moha et Pelletier Michel ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Aïtbenali Oulaïd ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Khellogi Hammou ;

Du 1^{er} juin 1955 : M. Alkama Miloudi,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Kabboud Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Bertrand Lucien ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. El Houssine ben Mohammed ben Mohammed,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Gtlii Lahsen, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Terrazoni Ange ;

Du 1^{er} avril 1955 : M. Seddik ben Smaïn ben Saïd,

gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23, 31 mai, 15, 16, 24, 29 juin et 2 août 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 24 mai 1954, avec ancienneté du 23 février 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 1 jour) : M. Denard Robert ;

Du 25 mai 1954, avec ancienneté du 15 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 10 jours) : M. Nivaggioni Antoine ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 9 mai 1954, avec ancienneté du 9 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Valverde Jacques ;

Du 24 mai 1954 :

Avec ancienneté du 24 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Magne André et Santoni François ;

Avec ancienneté du 6 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Lallemand Roger ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Decamps Jean ;

Avec ancienneté du 25 mars 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 29 jours) : M. Schaer Christian ;

Avec ancienneté du 4 avril 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 20 jours) : M. Luigi Louis ;

Du 25 mai 1954 :

Avec ancienneté du 11 décembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Pascal Maurice ;

Avec ancienneté du 25 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Gouvenaux Robert ;

Du 19 juin 1954, avec ancienneté du 19 juin 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 6 jours) : M. Rosas Gabriel ;

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 19 jours) : M. Lafuentes Gilbert ;

Du 7 septembre 1954, avec ancienneté du 7 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 8 mois 17 jours) : M. Berna Claude,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 7 juillet 1953.)

Sont reclassés :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 24 octobre 1950, *inspecteur de 1^{re} classe* du 24 octobre 1952 : M. Lataillade Jean, secrétaire de classe exceptionnelle ;

Secrétaire de 3^e classe du 14 mai 1951, avec ancienneté du 20 août 1949, *secrétaire de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1951 et *secrétaire de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Pujol Raymond, inspecteur-chef de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 14 mai 1951, avec ancienneté du 17 septembre 1949, *sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 3 novembre 1950, *sous-brigadier après deux ans* du 3 novembre 1952 : M. Julien Pierre, brigadier de 2^e classe.

Arrêtés directoriaux des 29 avril, 16 et 30 juin 1955.)

Est incorporé dans la police marocaine, par permutation, et rayé des cadres de la police d'Etat à compter du 1^{er} octobre 1954 : M. Vial Henri, gardien de la paix, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 5 août 1955.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, au service des domaines, du 1^{er} septembre 1955 :

Contrôleur, 3^e échelon : M. Sqalli Omar, contrôleur, 2^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon : M. Loudchev Lucien, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 août 1955.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* des impôts urbains du 1^{er} juillet 1955 : M. Mohamed ben Yacoub. (Arrêté directorial du 17 août 1955.)

Est reclassé *inspecteur adjoint de 3^e classe* du 12 avril 1955, avec ancienneté du 22 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 25 jours), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Bauer Gérard, inspecteur adjoint de 3^e classe des domaines. (Arrêté directorial du 8 août 1955.)

Sont nommés :

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1955 : M^{mes} Allegret Roberte, M^{mes} Martinez Yvonne, Bacq Line et M. Casteran Hubert, secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Commis principal hors classe du 19 octobre 1955 : M^{me} Delsenay Andrée, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 août 1955.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1955 : M. Levilain Marcel, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté directorial du 18 août 1955.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *sous-agent public* de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Haddou ben Mohamed el Achabi Bahlouli, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 10 août 1955.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1955 :

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Faugeroux Marc, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Lahcène ben Mohamed Souci el Ifrani, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Jdad Djilali ben Allal, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 août 1955.)

Sont reclassées du 1^{er} décembre 1954 :

Dactylographes, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 7 avril 1953 : M^{me} Klee Antonie ;

Avec ancienneté du 28 juillet 1953 : M^{lle} Davila Marguerite ;

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 6 juillet 1952 : M^{me} Wagner Colette ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 25 octobre 1952 : M^{me} Reinold Denise,

dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 3 août 1955.)

Sont reclassées *dames employées de 7^e classe* du 1^{er} décembre 1954 :

Avec ancienneté du 11 février 1954 : M^{me} Mira Jeanne ;

Avec ancienneté du 2 avril 1954 : M^{lle} Gonzalez Hélène, dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1955.)

Est promu *sous-agent public* de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Bouchakor Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 8 août 1955.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1955 :

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Garcia Pierre, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Kherouidi Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Brahmi Thami ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Malih Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 août 1955.)

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Portal Valérie ;

Du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Ziri Marcelle ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M. Cruz Eugène ;

Du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 18 septembre 1954 : M^{lle} Elmoznino Algéria,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 juillet et 5 août 1955.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1955 : M. Figari Emile, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 26 juillet 1955.)

Sont reclassées du 1^{er} décembre 1954 :

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 16 mars 1952, et promue au 3^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Fico Noëlle ;

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Cozigou Claude,

dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1955.)

Sont reclassées du 1^{er} décembre 1954 :

Dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 13 novembre 1951 et promu à la 6^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Rafflin Marthe ;

Dames employées de 7^e classe :

Avec ancienneté du 23 janvier 1953 : M^{lle} Foulon Colette ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Marimbert Adrienne, dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 juillet et 1^{er} août 1955.)

Est dispensé du stage et reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Ramon Albert, agent technique stagiaire. (Arrêté directorial du 4 août 1955.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 18 novembre 1950 (majorations pour services de guerre : 1 an 6 mois 13 jours), et promu *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 18 mai 1953 : M. Masdournier Albert, conducteur de chantier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 4 août 1955.)

Est titularisée et reclassée *commis de 3^e classe* du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Médina Yolande, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 6 août 1955.)

Sont reclassées :

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 19 janvier 1952, et promue *dactylographe*, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Rigau Marie-Rose ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 9 avril 1953 : M^{lle} Galiana Isabelle ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} de Saint-Nicolas Louise, dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 4 août 1955.)

Sont reclassées :

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et promue à la 6^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Granier Françoise ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 14 janvier 1952, et promue à la 6^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Gratacos Fernande ;

Dames employées de 7^e classe du 1^{er} décembre 1954 :
Avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Goursky Véra ;
Avec ancienneté du 8 août 1954 : M^{lle} Cardona Suzanne,
dames employées de 7^e classe.
(Arrêtés directoriaux des 2 et 4 août 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (ouvrier maçon),
avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Ouaiïssa Hassan ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spé-
cialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Laassalle Miloudi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non
spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Harbal Moha,
agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1955.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

M. Fauquez Paul, dessinateur-calculateur de 3^e classe du ser-
vice topographique chérifien, est placé dans la position de dispo-
nibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1^{er} mai 1955.
(Arrêté directorial du 9 mai 1955.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire du génie
rural* du 1^{er} janvier 1955 : M. Deberry Lucien. (Arrêté directorial
du 18 février 1955.)

*
* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé à l'échelon après 12 ans de services (indice 360)
de son grade du 1^{er} août 1955 : M. Dubreuil Bernard, administra-
teur de l'inscription maritime (échelon avant 3 ans de grade et
après 9 ans de services). (Arrêté directorial du 23 juin 1955.)

Est titularisé et nommé *océanographe-biologiste de 5^e classe*
du 24 août 1955 : M. Gravier Robert, océanographe-biologiste sta-
giaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1955.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1955 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe de l'Office chérifien de
contrôle et d'exportation : M. Begala Émile, contrôleur principal
de 2^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) :
M^{me} L'Hôpital-Marguerite, commis principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1955.)

Est nommé, en application de l'arrêté viziriel du 7 novembre
1951, *océanographe-biologiste de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1955 :
M. Dardignac Jean, licencié ès sciences, agent à contrat. (Arrêté
directorial du 28 juillet 1955.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) du
1^{er} octobre 1955 : M. Sayagh Sadia, commis principal de classe
exceptionnelle (échelon après 3 ans) ;

Commis principal de 1^{re} classe du 15 octobre 1955 : M. Amzal-
lag Haïm, commis principal de 2^e classe ;

Monitrice de perforation, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1955 :
M^{lle} Moll Christiane, monitrice de perforation, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1955.)

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaires du 1^{er} juillet 1955 : MM. Albertini Jean-
Baptiste et Browne Yves ;

Dames employées de 7^e classe :

Du 1^{er} juin 1955 : M^{lle} Colombon Simone ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M^{lle} Frassati Pauline.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet et 6 août 1955.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promu *moniteur de 3^e classe du service de la jeunesse et
des sports* du 30 septembre 1955 : M. Cluseau Guy, moniteur de
4^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1955.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Du 1^{er} septembre 1955 :

Administrateur-économiste principal de 4^e classe : M. Ihurrart
Joseph, administrateur-économiste principal de 5^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 5^e classe : M. Renucci
Paul, administrateur-économiste principal de 6^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Chaudière Jeanne, commis de 2^e classe ;

Administrateur-économiste de 2^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Sal-
vador Joachim, administrateur-économiste de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 juillet 1955.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1955 :

Sage-femme de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 :
M^{me} Frot Marie, sage-femme temporaire ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État), avec
ancienneté du 18 août 1953 : M^{me} Menoret Louise, adjointe de santé
temporaire (diplômée d'État) ;

Adjoint et adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés
d'État) : M^{me} Caget Sabine, M^{lle} Eldin Colette, M. Gimenez Fernand,
M^{lle} Hayaux Josette, adjoint et adjointes de santé temporaires (non
diplômés d'État) ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)
du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Mugnier Jean, agent sanitaire.

(Arrêtés directoriaux des 9 juin et 25 juillet 1955.)

Sont recrutés en qualité d'adjointe et adjoint de santé de 5^e classe
(cadre des diplômés d'État) :

Du 9 décembre 1954 : M^{lle} Mazière Yvonne ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Guillou Julien.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juillet et 2 août 1955.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances
personnelles :

Du 1^{er} juin 1955 : M^{lle} Jeanzac Simone, adjointe de santé de
4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 22 septembre 1955 : M^{lle} Forichon Françoise, adjointe de
santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 13 juillet et 4 août 1955.)

Est placé dans la position de disponibilité du 21 juin 1955 pour
satisfaire à ses obligations militaires : M. Blancheton Henri, com-
mis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 3 août 1955.)

M. Couppa Jacques, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} septembre 1955. (Arrêté directorial du 5 août 1955.)

*
* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus :

Chef de division de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1955 : M. Raynaud Louis, attaché administratif de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Chaouch de 6^e classe du 4 septembre 1955 : M. Erraji Ahmed, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 30 juillet 1955.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est réintégré dans son emploi du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 26 mai 1954 : M. Puravel Louis, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du trésorier général du 23 juillet 1955.)

Admission à la retraite.

M. Verdier Gaston, brigadier-chef de 1^{re} classe, Eliot Henri, brigadier de 1^{re} classe, et Mohamed ben El Arbi ben Mohamed, inspecteur hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} août 1955. (Arrêtés directoriaux des 7 et 26 juillet 1955.)

M. Metais Raymond, adjoint spécialiste de santé hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} octobre 1955. (Arrêté directorial du 22 avril 1955.)

Résultats de concours et d'examens.

Examens probatoires pour la titularisation de certains agents dans les cadres de commis, dame employée et agent public (3^e catégorie) de la direction des travaux publics.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Commis : MM. Alioua Abdelhak, Ben Choukroun Ahmed, Carriot Michel, El Alaoui Moulay Lyazid, M^{me} Romanet Eva et M. Talbi Mohamed ben Thami.

Dame employée : M^{me} Helouis Alice.

Agents publics de 3^e catégorie : MM. Benedetti Paul, Diez Paul, Chauzy Jules, Pradal Maurice, Fernandez Joseph, Mohamed M'Zabi, Fabiani Lucas, Ucello Paul et Vicente Raymond.

Concours du 12 juillet 1955 pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire du commerce et de l'industrie de la direction du commerce et de la marine marchande.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Delpla Jacques et Labry François (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2225, du 17 juin 1955, page 919.

Concours des 10 et 11 mai 1955 pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée de la direction du commerce et de la marine marchande.

Candidate admise (ordre de mérite) :

Dactylographes :

M^{mes} ou M^{lles} :

Au lieu de : « Assor Annette, » ;

Lire : « Assor Anna, »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2228, du 8 juillet 1955, page 1028.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances du 8 juin 1955.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM.

Au lieu de :

« Alaoui M'Hammed Hijazi, » ;

Lire :

« Alaoui Hijazi M'Hammed, »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours
pour l'emploi d'inspecteur du travail stagiaire.

Un concours pour un emploi d'inspecteur du travail stagiaire aura lieu à Rabat, le 21 novembre 1955.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B.O. n° 1866, du 30 juillet 1948), modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 (B.O. n° 1397, du 9 décembre 1949), avant le 21 octobre 1955, date de clôture de la liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, où seront donnés tous renseignements complémentaires.

Avis de concours
pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail stagiaire.

Un concours pour huit emplois de contrôleur adjoint du travail stagiaire aura lieu à Rabat, le 21 novembre 1955.

Sur ces huit emplois, deux sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Un autre emploi est réservé à un candidat féminin.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B.O. n° 1866, du 30 juillet 1948), modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 (B.O. n° 1397, du 9 décembre 1949), avant le 21 octobre 1955, date de clôture de la liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales à Rabat, où seront donnés tous les renseignements complémentaires.